



# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## 16 DECEMBRE 2020

**Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux :** 11 décembre 2020

**Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal :** 11 décembre 2020

En l'an deux-mille-vingt, le seize décembre, à dix-neuf heures, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, et en raison des conditions sanitaires exceptionnelles liées au COVID-19, le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton, s'est réuni à l'Espace des Prés de la Noé, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Le lieu de la réunion a été, au préalable, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Eure par mail et des habitants via un message affiché à la porte de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.

**Etaient présents :** Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

**Pouvoirs :** Christine COUTAND a donné pouvoir à Joëlle LEMAIRE.

**Absents :** Aurélie PEYREROL et Mickaël FRANCOIS.

### **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Jérôme BRUXELLE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

### **Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

## **1. Engagement des crédits d'investissement avant vote du Budget 2021**

### **DB n° 43/2020**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

*Article L. 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et Restes A Réaliser 2019) est de :

475 100€ (619 860 € - 113 500 € - 31 260 €)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 118 775 €** (475 100 € x 25%).

Les dépenses d'investissement concernées figurent dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Chapitre - Article	Montant
Logiciel informatique Mairie	2183	6 500 €
Logiciel multi activités Enfance et Jeunesse	2183	2 000 €
Equipement informatique	2183	1 000 €
Fonds documentaire Médiathèque	2188	1 000 €
Panneaux signalisation routière / équipement voirie	2152	5 000 €
Travaux accessibilité autres ERP et IOP – Phase 02	2313	100 000 €
<b>TOTAL</b> (inférieur au plafond autorisé de 81 795 €)		<b>115 500 €</b>

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du tableau ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 1612-1 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public que Monsieur le Maire puisse engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau ci-dessus avant le vote du Budget ;

→ Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes aux opérations précitées **dans la limite de 115 500 €** ;

→ Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

\* \* \* \* \*

## 2. Tarif participation des agents à la fourniture des repas Année 2021

### DB n° 44/2020

Monsieur le Maire explique que le principe de parité entre les fonctions publiques, issu de l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, s'oppose à ce que les agents territoriaux reçoivent des avantages supérieurs à ceux qui sont attribués aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ce principe s'applique aussi bien aux avantages financiers qu'à ceux qui sont accordés en nature, donc ceux qui relèvent de la nourriture.

La fourniture de repas par l'employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, ...).

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération.

Par ailleurs, la possibilité est offerte aux agents des autres services municipaux (ex. : police municipale, services techniques ...) de prendre leur repas le midi, sur leur temps personnel, dans la salle de Restauration Sociale où mangent les personnes âgées.

Il convient donc de fixer le montant de la participation personnelle des agents qui n'assurent pas la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas au titre de l'année 2021.

Le dispositif d'évaluation des avantages en nature et frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales, CSG et CRDS, prévoit une revalorisation des différents montants forfaitaires au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 4,95 € par repas ou 9,90 € par jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, soit 2,48 € en 2021, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que le pouvoir de fixer le tarif des produits communaux revient au Conseil Municipal ;

→ **Article 1<sup>er</sup>** : Fixe le montant de la participation personnelle des agents aux repas hors nécessités du service applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **2.48 € par repas**.

→ **Article 2** : Dit qu'une facture sera adressée aux agents concernés par le Régisseur de la Régie de Recettes instituée auprès du Service Restauration Scolaire / Sociale.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

### **3. Médiathèque Municipale Approbation règlement intérieur**

#### **DB n° 45/2020**

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'adopter un règlement intérieur pour la Médiathèque Municipale ayant pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la l'établissement et de fixer les droits et devoirs des usagers.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du règlement, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal, de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux,

→ **Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le projet de règlement intérieur de la Médiathèque Municipale tel qu'il vient d'être présenté et est joint en annexe à la présente délibération.

→ **Article 2** : Dit que le personnel communal est chargé de le faire appliquer.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **4. Médiathèque Municipale** **Approbation règlement accès poste informatique**

### **DB n° 46/2020**

Monsieur le Maire explique qu'un poste informatique est accessible aux administrés au sein de la Médiathèque Municipale, même s'ils n'y sont pas inscrits.

Il est donc nécessaire d'établir un règlement distinct du règlement intérieur de la Médiathèque.

Ce poste informatique, doté d'une connexion Internet, est mis à disposition des usagers afin d'effectuer de la recherche documentaire, de la messagerie (uniquement sur une boîte personnelle) et de la bureautique.

Toute personne, par le fait de son inscription ou de l'utilisation de ce service de la Médiathèque se doit de respecter ce règlement intérieur auquel elle s'engage à se conformer.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement dont le projet a été transmis avec la convocation à la présente séance de l'assemblée délibérante afin de leur permettre de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat et délibérer sur cette question en parfaite connaissance de cause.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du règlement, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal, de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux,

→ **Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le projet de règlement relatif aux modalités d'accès au poste informatique mis à disposition des administrés au sein de la Médiathèque Municipale tel qu'il vient d'être présenté et joint en annexe à la présente délibération.

→ **Article 2** : Dit que le personnel communal est chargé de le faire appliquer.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **5. Questions Diverses**

### **DB n° 47/2020**

### **Décision Modificative n° 01** **Inscriptions budgétaires** **(Opérations d'ordre et d'équilibre)**

Monsieur le Maire rappelle que le budget communal est élaboré et exécuté annuellement (année civile : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et qu'il y a quatre types de décisions budgétaires :

- le Budget Primitif (BP) ;
- les Décisions Modificatives (DM) ;
- le Budget Supplémentaire (BS) ;
- le Compte Administratif (CA).

S'agissant des Décisions Modificatives, ces dernières peuvent être votées tout au long de l'année pour actualiser le budget primitif, acte par nature prévisionnel, et tenir compte des aléas économiques ou financiers.

Les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement (comprenant notamment les frais d'ingénierie et d'architecte) et les frais de publication et d'insertion d'annonces dans la presse spécialisée qui sont engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics sont imputés au compte 2031 « Frais d'études ».

Compte tenu de la réalisation incertaine de l'équipement à ce stade de la procédure, ces frais ne peuvent pas être imputés directement sur un compte 23 ou 21.

Ainsi, dès le lancement des travaux, les frais d'études et les frais de publicité sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice.

Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

A l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans.

Le compte 681 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est alors débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études ».

Monsieur le Maire explique que les travaux d'aménagement d'un local en cabinet médical étant désormais achevés, il convient de procéder aux écritures comptables suivantes relatives aux dépenses en frais d'études et frais de publicité de cette opération afin de les intégrer directement au compte définitif d'imputation (compte 21) :

N° d'Ordre	Recettes		Dépenses		Commentaire	Montant :
	Article	Désignation	Article	Désignation		
01	2031-041	Frais d'études	2132-041	Immeubles de rapport	Intégration dépenses d'études et frais de publicités suite réalisation travaux du cabinet médical	2 820.00 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les règles d'imputation des dépenses du secteur public local relevant de la nomenclature M14, notamment en matière de « dépenses d'études » ;

Considérant qu'il est possible d'intégrer directement au compte définitif d'imputation (compte 21) les frais liés aux dépenses d'études et frais de publicité imputés initialement au compte 203, maintenant que les travaux d'aménagement d'un local en cabinet médical sont réalisés,

→ **Article 1<sup>er</sup>** : Accepte les écritures comptables proposées dans le tableau ci-dessus.

→ **Article 2** : Charge Monsieur le Maire de prendre la Décision Modificative correspondante.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

**DB n° 48/2020**

**Communauté de Communes du Pays de Conches**  
**Soutien aux centres de loisirs**  
**Fonds de concours**  
**Année 2020**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) dispose d'une compétence « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » par l'intermédiaire de laquelle elle verse une aide aux associations qui gèrent sur son territoire ce type d'équipement.

Or, depuis 2013, la Commune de La Bonneville gère en régie directe ses centres de loisirs (appelés désormais Accueil de Loisirs Sans Hébergement - ALSH).

Eu égard aux évolutions constatées concernant le fonctionnement de certains ALSH, dont ceux de La Bonneville Sur Iton, la CCPC, après avoir réfléchi à une évolution des modalités de soutien, a en 2019, conformément à la réglementation relative aux fonds de concours au titre des frais afférents aux locaux affectés aux centres de loisirs, a décidé d'octroyer un fonds de concours à la Commune d'un montant de 16 021 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la CCPC l'octroi d'un fonds de concours dans le cadre du « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » de 2020.

En application de la règle applicable (Part fixe de 4 000 € + Part variable suivant le nombre de jours enfants enregistrés au cours de l'été), le montant du fonds de concours 2020 s'élèverait à la somme de 13 408 €.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant l'évolution des modalités de soutien aux ALSH sur le territoire communautaire ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement annuelles des 2 ALSH de La Bonneville Sur Iton s'élèvent à 47 861.99 € en 2019 ;

→ **Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCPC au titre des frais afférents aux locaux affectés aux centres de loisirs, soit 13 408 € suivant la méthode de calcul précédemment retenue et décrite ci-dessus.

→ **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **DB n° 49/2020**

### **Désignation élu référent forêt-bois**

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, les collectivités locales, en leur qualité d'aménageur de leur territoire mais également en tant qu'acteur de la transition écologique, ont toute légitimité pour s'impliquer et agir sur les questions forestières.

Elles ont également un rôle de médiation auprès des administrés pour lesquels la forêt est de plus en plus un bien commun à protéger.

Dans ce contexte, la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Forte de son expérience, l'URCOFOR Normandie fait partie du réseau national des Communes et Collectivités forestières qui, depuis plus de 80 ans, accompagne les élus pour valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local.

Elle propose aujourd'hui à la Commune de La Bonneville Sur Iton de désigner, au sein de son Conseil Municipal, un élu référent forêt-bois.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné, devient l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de désigner un élu « référent forêt-bois » ;

Considérant que l'élu désigné « référent forêt-bois » est le représentant et l'interlocuteur privilégié de la Commune auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie,

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nom des Candidats (par ordre alphabétique) : JANCOU Sandrine

- |   |       |
|---|-------|
| a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro  |
| b) Nombre de votants :  | Seize |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls :                                      | Zéro  |
| d) Nombre de suffrages exprimés [b-c] :                                     | Seize |

**Est désignée :**

→ **Elu « référent forêt-bois » : JANCOU Sandrine**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

\* \* \* \* \*

# Signatures

## du 16 décembre 2020

<b>RIOULT Olivier :</b>	<b>COUTAND Christine : Pouvoir à J. LEMAIRE</b>
<b>CLERET Laurence :</b>	<b>ROSSELOT Jean Luc :</b>
<b>LEBLOND Denis :</b>	<b>DUMONT CUCURULO Martine</b>
<b>BLONDEAU Sandrine :</b>	<b>LEMAIRE Joëlle :</b>
<b>BRUXELLE Jérôme :</b>	<b>FRANCOIS Mickaël : Absent</b>
<b>FEUTREN Carole :</b>	<b>PEYREROL Aurélie : Absente</b>
<b>PICARDAT Michel :</b>	<b>LEROY Michaël :</b>
<b>LAGOUTTE Frédérique :</b>	<b>JANCOU Sandrine :</b>
<b>ROSAN Christian :</b>	<b>FOULON Yves :</b>